



PRÉFET du LOIRET

Direction Départementale des Territoires du Loiret

ARRÊTÉ

portant mise en demeure de régulariser la situation administrative d'une installation

Société SARL SAG à SAINT-JEAN-LE-BLANC

Complexe bowling-aire de jeux

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 214-1, L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8 et R. 214-1 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 02 janvier 2019 conformément à l'article L. 171-6 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 12 décembre 2018 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- x La surface total de la parcelle est de 12 690 m² avec un rejet direct des eaux pluviales, ce qui rend nécessaire une déclaration au titre de la rubrique suivante de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

2. 1. 5. 0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	
	1° Supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation
	2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration

- x Par ailleurs, une zone humide a été identifiée sur le site, du fait de l'inventaire réalisé par la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Val Dhuy-Loiret et de l'étude réalisée par la SARL SAG qui en confirme la délimitation au sens des textes applicables, pour une surface de 5 300 m². La construction des aménagements

devaient donc également faire l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique suivante de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

3. 3. 1. 0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :	
	1° Supérieure ou égale à 1 ha	Autorisation
	2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	Déclaration

- ✗ Les installations ont été réalisées et sont exploitées sans délivrance de la déclaration conformément aux différents constats réalisés par le service de police de l'eau.
- ✗ Les constats effectués permettent de relever que les ouvrages ne sont pas, en outre, conformes aux différents dossiers déposés :
 - la surface imperméabilisée est de 8 550 m² au lieu des 7 204 m² prévus ;
 - les compensations prévues pour la destruction de zones humides ne sont pas réalisées ;
 - les bassins ne sont pas établis conformément aux plans présentés. Une noue était envisagée et n'est pas réalisée. Un merlon d'environ 30 cm a été établi le long du cours d'eau le Bras de Bou, au risque d'accentuer les inondations sur les habitations situées sur les parcelles 0A0473 et 0A1186, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 640 du code civil.

Considérant que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions du §I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SARL SAG de respecter les dispositions du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général

ARRÊTE

Article 1 - La société SARL SAG exploitant un complexe bowling-aire de jeux sise 3055 Route de Sandillon 45 SAINT-DENIS-EN-VAL est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit par le dépôt d'un dossier de déclaration correspondant aux travaux réellement effectués (surface imperméabilisée, merlon...) et proposant une compensation acceptable des zones humides détruites
- soit par remise en état des lieux,

dans un délai de deux mois de la notification du présent arrêté.

La société SARL SAG est informée que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration n'implique pas la délivrance certaine de la déclaration par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de la déclaration, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la société SARL SAG s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de

l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 – La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie- 45 000 ORLEANS), dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la société SARL SAG et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du LOIRET. Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de L'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur départemental des territoires du Loiret;
- Madame la Cheffe de service départemental du Loire de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 5 septembre 2019

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
signé : Stéphane BRUNOT**